

A V I S N° 1.700

Séance du mardi 14 juillet 2009

OIT - 99ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques

x x x

2.394-1.

A V I S N° 1.700

Objet : OIT - 99ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques

Par lettre du 14 avril 2009, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a communiqué un rapport du Bureau international du Travail (BIT) relatif à l'objet mentionné sous rubrique, qui est inscrit à l'ordre du jour de la 99^{ème} conférence internationale du Travail, laquelle se tiendra en juin 2010.

Le Conseil national du Travail est consulté en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le Conseil a émis, le 14 juillet 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 14 avril 2009, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a communiqué un rapport du Bureau international du Travail (B.I.T.) relatif à l'objet mentionné sous rubrique, qui est inscrit à l'ordre du jour de la 99^{ème} conférence internationale du Travail, laquelle se tiendra en juin 2010.

Le B.I.T. rédigera un second rapport sur la base des réponses apportées par les Etats membres au questionnaire qui figure dans ce rapport. Ce questionnaire élaboré par l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) a en effet pour rôle de collecter un maximum d'avis sur la nature et le contenu d'une ou plusieurs normes d'ensemble en matière de travail domestique ainsi que sur les législations et les pratiques en vigueur dans les pays Membres. Sur la base de ces données, sera établi ce second rapport qui servira de base à la discussion générale sur la question du travail décent pour les travailleurs domestiques.

Les gouvernements sont invités à envoyer pour le 31 août 2009 au plus tard leurs réponses motivées au questionnaire, de sorte que le délai prescrit par le Règlement de la Conférence soit respecté. Celui-ci prévoit en effet que le second rapport doit être communiqué aux gouvernements quatre mois avant le début de la Conférence.

Afin de pouvoir fournir une réponse éclairée au questionnaire précité, le Conseil a reçu l'appui technique de l'administration qu'il souhaite dès lors remercier pour sa précieuse collaboration.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a, dans un premier temps, pris connaissance du rapport établi par le B.I.T. relatif au travail décent pour les travailleurs domestiques.

Il s'est, dans un second temps, consacré plus spécifiquement à l'examen du questionnaire y afférent.

A. Considérations générales

Le Conseil est sensible à la démarche entreprise par l'O.I.T., de promouvoir l'adoption de normes internationales, visant à encourager les Etats membres à définir des politiques nationales qui garantissent, avec le concours des partenaires sociaux, l'accès des travailleurs domestiques à un emploi et des conditions de vie décentes.

Il observe que, selon le rapport du B.I.T., le ou les nouveaux instruments à développer devraient poursuivre un triple objectif :

- Couvrir un large champ d'application de façon à viser le plus grand nombre possible de travailleurs domestiques ;
- Faciliter la ratification large et immédiate ainsi que l'amélioration continue des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques et leur accès à la sécurité sociale ;
- Fournir des orientations et des incitations suffisantes pour que les dispositions soient effectivement appliquées et de façon pertinente.

Le Conseil souligne avant tout que le triple objectif poursuivi par le ou les futurs instruments de l'O.I.T. s'inscrit dans une dynamique positive et rendue nécessaire par la vulnérabilité des travailleurs domestiques dans les pays développés et en voie de développement. Les instruments devraient à terme avoir pour effet l'amélioration des conditions de travail de cette catégorie de travailleurs dans le cadre de la promotion du travail décent pour tous.

Le Conseil relève ainsi que, dans de nombreux pays, le caractère invisible du travail domestique ainsi que la participation majoritaire des femmes, voire des jeunes femmes, sont des spécificités propres au secteur. La précarité des conditions de travail de ces travailleurs est interpellante de même que le fait que ce travail ne soit ni connu quant à son étendue exacte, ni reconnu à sa juste valeur.

Il souligne qu'aujourd'hui encore, le travail domestique revêt une connotation culturelle négative relativement marquée, celui-ci n'étant très fréquemment pas même considéré comme un travail à part entière.

Le Conseil constate que ce travail, lorsqu'il est considéré comme tel, n'est pas évalué à sa juste valeur, tant au niveau pécuniaire, que de sa respectabilité et ce, malgré la demande croissante dont il fait l'objet dans une société où les services à la population (notamment vieillissante) ont pris une place importante.

Cependant, compte tenu de l'évolution socio-économique des dernières décennies, le Conseil considère que le travail domestique doit désormais être perçu comme participant pleinement à une logique d'aide aux personnes, impliquant plus que jamais que celui-ci soit considéré comme un travail en tant que tel, disposant d'un statut professionnel clair, inclus dans la législation nationale du travail et d'une protection sociale à part entière.

S'appuyant sur les considérations qui précèdent, le Conseil estime que l'ambition d'élaborer une norme internationale revêt un grand intérêt en vue d'améliorer le sort des travailleurs domestiques. Celui-ci rejoint plus précisément la formule préconisée par le rapport du B.I.T., à savoir la conclusion d'une convention combinée à l'adoption d'une recommandation.

Le Conseil précise à ce stade que cette solution lui semble la plus adéquate pour établir des règles adaptées à la spécificité de la relation de travail des travailleurs domestiques. Ce choix s'inscrit par ailleurs dans une dynamique positive qui permettra d'apporter une réelle visibilité et un plus grand mesurage du travail domestique, permettant ainsi de lutter plus efficacement contre le travail au noir.

Il indique cependant que le large cadre qui sera développé dans une convention assortie d'une recommandation dont le but consiste à viser le plus grand nombre possible de travailleurs domestiques ne doit pas faire perdre de vue qu'une attention particulière devrait être accordée au statut des jeunes au pair, des baby-sitters, ainsi que du personnel des travailleurs migrants et du personnel des ambassades qui ont chacun leurs caractéristiques propres.

Il souligne en outre que dans le cadre des instruments développés par l'O.I.T., l'importante proportion de travailleurs féminins dans le secteur du travail domestique impose qu'une attention particulière soit également portée à la dimension du genre, ainsi qu'à la nécessité de garantir, à l'instar des autres salariés, une égalité de traitement pour ce qui concerne les conditions de vie et de travail, ainsi que l'accès à la sécurité sociale.

Enfin, en aval des mesures développées dans ces instruments, le Conseil insiste sur la nécessité de rappeler le rôle important que pourrait jouer la Convention n°81 de 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces mesures dans la promotion du travail décent en faveur des travailleurs domestiques.

B. Observations plus spécifiques relatives au questionnaire joint au rapport du B.I.T.

Le Conseil a, dans un second temps, consacré un examen approfondi au questionnaire du B.I.T. qui lui a été soumis dans le cadre de la procédure de consultation.

Il indique que, malgré le caractère spécifique des questions, il a jugé opportun de répondre de manière générale à la première partie du questionnaire et, pour ce qui concerne les autres volets, de limiter ses réponses aux questions mentionnées ci-après.

1. Remarques générales

Le Conseil relève qu'une partie du questionnaire concerne l'élaboration de définitions de termes qui devraient être mentionnés dans les instruments qui seront développés par l'O.I.T. Il rappelle sur ce plan que l'un des objectifs des instruments à adopter consiste à couvrir un large champ d'application de façon à viser le plus grand nombre de travailleurs domestiques et observe dès lors qu'en accord avec cet objectif, la définition apportée au travail domestique a une portée très large.

Le Conseil comprend la volonté qui se dégage du rapport et du questionnaire du Bureau International du Travail de développer un statut général de protection des travailleurs domestiques, tant sur le plan juridique que social.

Cependant, il attire l'attention sur le fait que la définition du travail domestique proposée dans ledit questionnaire balaye un éventail très large de catégories de travailleurs, et risque de ce fait d'englober des situations déjà régies actuellement par d'autres instruments juridiques nationaux. Il pense à cet égard qu'une définition trop large pourrait entraîner des difficultés d'application.

Etroitement lié à la portée de la définition qui y sera développée, le champ d'application de l'instrument devra également faire l'objet d'une attention particulière.

A cet égard, le Conseil rappelle sa remarque formulée précédemment sur la spécificité de certains groupes de travailleurs tels que les baby-sitters, les jeunes au pair ou le personnel des travailleurs migrants ou des ambassades.

Il plaide dès lors pour qu'un juste équilibre soit trouvé entre l'objectif de généralisation du statut des travailleurs domestiques et le besoin de mesures adaptées à certains groupes de travailleurs.

Par ailleurs, en lien avec la question 6, c) du questionnaire, le Conseil indique que le terme « astreinte » doit s'entendre de toutes périodes sur ou hors des lieux de travail pendant lesquelles le travailleur domestique n'est pas libre de disposer de son temps.

Il estime en effet que la portée de cette définition ne peut pas être limitée aux périodes sur le lieu de travail car une telle restriction pourrait être préjudiciable dans certaines cultures et pourrait notamment mener à des situations d'abus où le travailleur ne serait pas payé alors qu'il ne serait pas non plus libre de disposer de son temps.

Enfin, quant à la possibilité de prévoir l'exclusion éventuelle de catégories limitées de travailleurs domestiques, telle que mentionnée à la question 8 du questionnaire, le Conseil souligne que, l'instrument visant précisément à protéger les travailleurs domestiques qui étaient dans le passé souvent exclus du champ d'application d'autres instruments de l'O.I.T, il semble inopportun d'envisager d'emblée des possibilités d'exclusions de certaines catégories de travailleurs domestiques.

Cela étant, le Conseil relève que la formulation de deux autres questions, à savoir la question 30 concernant les travailleurs domestiques migrants, ainsi que la question 57, b) n'étaient pas suffisamment claires pour pouvoir y apporter une réponse univoque.

2. Contenu d'une Convention et d'une recommandation

a. Principes

Le Conseil constate que les questions 10 et 11 concernent la possibilité de prévoir un âge minimum pour l'admission au travail domestique.

Le Conseil renvoie à cet égard aux dispositions prévues par la Convention n° 138 de l'O.I.T. sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et suggère que les mesures qui seront prises soient conformes au prescrit de la Convention précitée.

b. Conditions de travail et de vie et sécurité sociale

Concernant la possibilité d'autoriser le paiement partiel du salaire en nature, énoncée à la question 17 du questionnaire, le Conseil n'est en principe pas partisan d'autoriser une telle possibilité de paiement en nature, car cette pratique peut donner lieu à des abus.

Néanmoins, si le paiement partiel en nature de prestations ne peut être entièrement évité, il conviendrait, d'une part, de le circonscrire à un très faible pourcentage de la rémunération totale du travailleur, lequel pourrait être prévu dans l'instrument juridique sous la forme d'un plafond à ne dépasser.

Par ailleurs, le Conseil insiste également sur le fait que l'estimation de la valeur de l'avantage en nature offert au travailleur ne devra pas dépasser la valeur réelle de cet avantage.

Cela étant, le Conseil précise que les remarques susmentionnées s'appliquent également lorsque le logement est fourni au travailleur par l'employeur (question 44).

Concernant le bien-être et la protection au travail (question 24), le Conseil précise que les travailleurs domestiques sont soumis, au même titre que les autres travailleurs, à des risques de santé et de sécurité au travail. Pour cette raison, une réglementation en matière de santé et de sécurité au travail devrait leur être applicable, de même que les mesures en matière de protection de la maternité.

Il estime cependant difficile d'imposer de façon linéaire et indifférenciée à tous les employeurs des travailleurs domestiques les mêmes obligations en matière de sécurité et de santé au travail que celles pesant sur les employeurs des autres travailleurs. Il propose dès lors, vu le cadre international d'élaboration de ces normes, que des règles spécifiques soient prévues à cet égard afin d'offrir un standard de protection minimale à tous les travailleurs domestiques.

c. Travailleurs domestiques migrants

Concernant la question 27 en relation avec la question 37 sur la forme que doit prendre le contrat de travail, le Conseil précise que le contrat de travail écrit offre des garanties supplémentaires au travailleur par rapport à un contrat oral. Dès lors, lorsque la législation du pays ne prévoit pas de forme écrite, il convient de vérifier que la forme donnée au contrat de travail offre des garanties équivalentes au travailleur.

Afin de garantir une meilleure protection du travailleur, le Conseil indique par ailleurs que le contrat de travail écrit devra être rédigé dans une langue compréhensible par chacune des parties.

d. Mesures de mise en œuvre

Concernant les mesures de mise en œuvre de l'instrument à adopter, le Conseil tient tout d'abord à rappeler, tel qu'exposé dans les considérations générales liminaires, le rôle important à jouer par la Convention n°81 de 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Le Conseil indique en outre, en réponse à la question 34 concernant la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, que les partenaires sociaux, à travers le dialogue social, sont non seulement les garants de la paix sociale mais que ceux-ci jouent également un rôle essentiel en amont de la mise en œuvre des mesures prises, en garantissant notamment la légitimité de l'instrument, et en aval, de par la diffusion des informations et le suivi des mesures prises en vue d'assurer la bonne application de l'instrument.
